

Gouvernement du Québec

## Décret 740-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le règlement 311 de la Ville de Carignan

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Carignan a adopté, le 12 décembre 2000, le règlement 311 ayant pour objet de prévoir une dépense de 24 000 \$ affectée à même le fonds général de la municipalité représentant la contribution de celle-ci au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire, le coût total des travaux s'élevant à 81 209,90 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 311 de la Ville de Carignan soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36454

Gouvernement du Québec

## Décret 741-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT une entente entre la Table des Préfets de la région Centre-du-Québec et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada

ATTENDU QUE la Table des Préfets de la région Centre-du-Québec a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Table des préfets de la région Centre-du-Québec une somme de 177 840 \$ pour un projet de géomatisation régionale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, ni aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Table des Préfets de la région Centre-du-Québec est un organisme à but non lucratif dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Table des Préfets de la région Centre-du-Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Table des Préfets de la région Centre-du-Québec et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada verse une somme de 177 840 \$ à l'organisme pour un projet de géomatisation régionale, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36445

Gouvernement du Québec

## Décret 742-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la reprise des négociations entre la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et la Ville de Mont-Joli, et le ministre des Transports du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des aéroports de Charlevoix-Est et de Mont-Joli;